

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

RAPPORTS SUR LE COMMERCE DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT
ET HARMONISATION DES RAPPORTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les textes révisés des décisions suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

14.39 (Rev. CoP16) *Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature et sous réserve de fonds disponibles :*

- a) *conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision ;*
- b) *identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage ;*
- c) *analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports ; et*
- d) *communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 21^e session.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

14.40 (Rev. CoP16) *Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat :*

- a) *détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés ; et*

b) *communique ses conclusions au Comité permanent à sa 65^e session.*

À l'adresse du Comité permanent

14.41 Le Comité permanent :
(Rev. CoP16)

- a) *détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II ; et*
- b) *communique ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.*

3. Le texte original sur lequel s'appuient les décisions ci-dessus a été adopté par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007) et révisé à la 15^e session (Doha, 2010) puis encore à la CoP16. Les fonds requis pour la mise en œuvre de l'étude dont il est question dans la décision 14.39 (Rev. CoP15), paragraphe a), ont été obtenus en février 2012 grâce à une contribution généreuse de l'organe de gestion CITES de la Suisse.
4. Le Secrétariat a chargé le Centre de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) de conduire l'étude mentionnée ci-dessus et de fournir des informations pour répondre aux questions soulevées dans les paragraphes b) et c) de la décision. Le PNUE-WCMC a commencé à rassembler des informations à la 20^e session du Comité pour les plantes (PC20, Dublin, mars 2012) et a cherché à obtenir des informations supplémentaires au moyen d'un questionnaire joint à la notification aux Parties n o 2012/032 du 28 mars 2012. L'étude a été achevée en septembre 2013.
5. À la 21^e session du Comité pour les plantes (PC21, Veracruz, avril 2014), le Secrétariat a présenté l'étude mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus. Il a souligné un certain nombre de propositions formulées par le PNUE-WCMC pour traiter le paragraphe c) de la décision 14.39 (Rev. CoP16). Lors de cette réunion, le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail sur cette question avec le mandat suivant :
 - a) Compte tenu de la décision 14.40 (Rev. CoP16) et du rapport du Secrétariat, détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés ; et
 - b) Préparer des conclusions pour communication au Comité permanent à sa 65^e session.
6. Cependant, il n'y a pas eu d'accord à la 21^e session du Comité pour les plantes sur les recommandations du groupe de travail énoncées dans le document [PC21 WG7 Doc. 1](#). Le Comité a donc demandé que le Comité permanent à sa 65^e session accorde plus de temps pour mettre en œuvre de la décision 14.40 (Rev. CoP16), avec un rapport à la 66^e session du Comité permanent.
7. À sa 21^e session, le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail intersession sur les plantes reproduites artificiellement et l'harmonisation des rapports, avec le mandat suivant :
 - a) conformément à la décision 14.40 (Rev. CoP16), et en tenant compte du rapport du Secrétariat, déterminer s'il y a des taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquels des rapports détaillés sur le commerce de spécimens reproduits artificiellement « est moins pertinent » ;
 - b) étudier les différentes options pour la révision des rapports sur le commerce de plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II, présentées à l'annexe 2 du document PC21 Doc. 16 ; et
 - c) présenter un rapport avec conclusions et recommandations proposées à la 22^e session du Comité pour les plantes pour examen.
8. À la 22^e session du Comité pour les plantes (PC22, Tbilissi, octobre 2015), les coprésidents du groupe de travail intersession (les représentants suppléants du Comité pour les plantes pour l'Amérique du Nord (Mme Sinclair) et la Suisse) ont présenté les résultats du groupe dans le document [PC22 Doc. 19](#). Après discussion, le Comité pour les plantes a recommandé que les Parties continuent de faire rapport au niveau de l'espèce sur le commerce des plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES*, dans la mesure

du possible, en tenant compte des capacités de saisie des données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau de l'espèce pour les nouvelles espèces dans le commerce.

9. Le Comité a demandé au Secrétariat d'inscrire la recommandation ci-dessus dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* (figurant dans la notification aux Parties N° 2011/019).

Recommandation

10. Le Comité permanent est invité à examiner les conclusions du Comité pour les plantes à propos des rapports par les Parties sur le commerce des plantes inscrites à l'Annexe II reproduites artificiellement, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus
11. Le Comité est en outre invité à faire rapport sur ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties et à soumettre un projet de texte pour amender les résolutions concernées, le cas échéant.
12. Le Comité est invité à prendre note de ce rapport.